Fiche Pratique CGT Pôle Emploi
Nord Pas De Calais Picardie
Agents de DROIT PUBLIC

Arrêt maladie
Congé maternité / Paternité

1ère partie : l'arrêt maladie

Les démarches nécessaires

Pour faire valoir un congé de maladie ou son renouvellement, il faut:

- Prévenir son responsable hiérarchique, dès que l'on ne peut pas se présenter à son poste de travail,
- Informer le manager de la durée prévisible de l'arrêt de travail,
- Transmettre dans les 48 heures :

A la CPAM les volets n° 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail (ou renouvellement),
A la Direction des Ressources Humaines, le volet n°3 de l'arrêt de travail ou renouvellement (TOUJOURS conserver une copie)

- Afin d'assurer la garantie de maintien de salaire (après la période de demi traitement), vous devez obligatoirement transmettre les relevés des IJSS à la DRH.

Direction Régionale Pôle emploi Nord Pas de Calais Picardie :

Direction Pôle emploi Picardie
Pôle Jules VERNE
Direction des Ressources Humaines – Service GA PAIE
3 rue du Capitaine HATTERAS
BP 50017 BOVES
80331 LONGUEAU Cedex

Direction Pôle Emploi Nord Pas de Calais
Direction des Ressources Humaines – Service GA PAIE
28/30 rue Elisée Reclus
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Gestion Administrative Paie

Bal *NPDCP GA Aisne Oise Somme
gaaisneoisesomme.npdcp@pole-emploi.fr

Bal *NPDCP DRH GA-PAIE
drhga-paie.npdcp@pole-emploi.fr

Durée de rémunération du congé maladie selon la Sécurité Sociale

Le salarié de Pôle Emploi dépend du régime général de la Sécurité sociale et perçoit en cas de maladie, s'il remplit les conditions pour en bénéficier :

- des indemnités journalières (IJ) pour maladie non professionnelle **pendant 360 jours calendaires** au maximum au cours de 3 années consécutives calculées de date à date,
- ou des IJ pour maladie non professionnelle **pendant une période de 3 ans** calculée de date à date en cas d'**Affection de Longue Durée (ALD)**,
- ou des IJ pour maladie professionnelle **pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à sa guérison complète** ou la consolidation de sa blessure, si son arrêt de travail est dû à un accident de travail ou une maladie professionnelle.

Garantie Statutaire de maintien de salaire

L'agent de droit public de Pôle emploi bénéficie, pendant une certaine durée, **du maintien de son plein ou demi-traitement**. Les indemnités journalières sont alors déduites du plein ou du demi-traitement. En pratique : Pôle emploi verse l'intégralité du plein ou du demi-traitement et perçoit les indemnités journalières à la place de l'agent.

- En cas de **maladie non professionnelle**, l'agent peut bénéficier, sur une période de 12 mois consécutifs ou de 300 jours en cas de services discontinus, de congés de maladie rémunérés à plein ou demi-traitement.
  La période de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte.
  La durée de rémunération est de 90 jours à plein traitement et de 90 jours à demi traitement.

- En cas **d'accident de travail** ou de maladie professionnelle, **l'agent peut bénéficier d'une durée d'indemnisation de 90 jours à plein traitement.**

- En cas de **congé de grave maladie**, vous avez droit au **maintien par Pôle emploi de votre plein traitement indiciaire pendant un an puis demi-traitement pendant 2 ans**.
  Le congé de grave maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois dans la limite de 3 ans au total. Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du comité médical.

Droit garanti au titre du régime de prévoyance complémentaire obligatoire

La garantie statutaire de maintien de traitement à plein puis à demi-traitement en cas d'arrêt maladie est renforcée par le droit garanti au titre du régime de prévoyance complémentaire obligatoire.

La garantie maintien de revenu doit couvrir le risque incapacité par la prestation de versement assurant aux agents de droit public le maintien de leur rémunération nette totale d'activité puis de la moitié de celle-ci, pour les durées et selon les modalités prévues comme ci -dessus.

	Droit statutaire Maintien du traitement Décret n°86-83 du 17011986	**Droit garanti au titre du régime de prévoyance complémentaire obligatoire Décret n°99-528 du 25061999**	**Durée totale d'indemnisation**
Congé ordinaire de maladie	90 jours à plein traitement 90 jours à demi-traitement	180 jours demi-traitement	90 jours plein traitement 270 jours demi-traitement
Congé grave maladie	360 jours à plein traitement 720 jours à demi-traitement		360 jours à plein traitement 720 jours à demi-traitement
Accident du travail	90 jours plein traitement	Plein traitement pendant le paiement des IJ accident du travail	Plein traitement pendant le paiement des IJ d'accident du travail

Les droits liés au régime de prévoyance collectif complémentaire de maintien de revenu au bénéfice des agents de Pôle emploi

La garantie contre le risque d'incapacité de travail (prévoyance) assure à l'agent, sans condition d'ancienneté, et **pendant toute la durée du bénéfice du plein ou demi-traitement**, le versement d'une prestation différentielle.

Cette prestation permet de maintenir à l'agent des ressources mensuelles égales au maximum au douzième de sa rémunération annuelle nette totale au cours des 12 mois ayant précédé la date d'arrêt de travail initial. Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de procurer à l'agent, pour chacun des mois pendant lesquels il est en situation d'incapacité de travail, des ressources mensuelles supérieures à celles qu'il aurait perçues s'il avait travaillé, compte tenu de sa quotité de travail au cours de son dernier mois d'activité.

Elle intervient en complément, pour les agents de droit public, des indemnités journalières de sécurité sociale, du maintien partiel de la rémunération en application du décret du 17.01.1986 modifié, et des prestations complémentaires versées au titre du régime de maintien obligatoire instauré par le décret n°99-528 du 25.06.1999 modifié.

Cela signifie que le salaire peut être maintenu de la façon suivante :

	Maintien de salaire lié au décret et au régime de maintien de salaire	**Durée maximale indemnisation Sécurité Sociale**	**Rémunération complémentaire Prévoyance**	**Maintien du salaire à 100%**
Maladie Ordinaire	Plein traitement 90 jours Demi traitement 270 jours	360 jours	270 jours*	360 jours
Accident du travail	Plein traitement 90 jours		Plein traitement pendant le paiement des IJ accident du travail	Plein traitement pendant le paiement des IJ accident du travail
Grave Maladie **Article 1 ou 3 de l'arrêté du 14.03.1986****	Plein traitement 360 jours Demi traitement 720 jours	3 ans si ALD	720 jours *	1080 jours

*** Le versement des indemnités journalières complémentaires (prévoyance) débute dès la fin de la période indemnisée à plein traitement par Pôle emploi au titre de son obligation réglementaire « maintien du revenu »prévue au décret n°86-83 du 17.01.1986.**

** les articles 1,2 ou 3 du 14.03.1986 informent sur la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

Fiche Récapitulative

	Plein traitement	Demi-Traitement	Plus de traitement
Congé Maladie Ordinaire	**Jusqu'à 90 jours (3 mois)**	**De 91 à 180 jours (de 3 à 6 mois)**	**De 181 à 360 jours (au-delà du 6ème mois jusqu'à 1 an)**
Accident du travail ou Maladie Professionnelle	**Plein traitement pendant le paiement des IJ accident du travail**		
Congé Grave Maladie	**Jusqu'à 360 jours**	**De 361 à 1080 jours**	
Maintien du salaire 100%	**Oui** Subrogation par Pôle emploi des IJSS (CPAM)	**Oui** Perception par Pôle emploi des IJSS (CPAM) et IJ Prévoyance et versement à l'agent par le bulletin de salaire	**Oui** Mais ***Versement direct à l'agent des IJSS par la CPAM*** et Perception par Pôle Emploi des IJ Prévoyance qui sont reversées à l'agent sur le bulletin de salaire
L'agent	Envoie dans les 48h les arrêts et prolongations à Pôle emploi (volet 3) et à la CPAM (volets 1 et 2)	Envoie dans les 48h les arrêts et prolongations à Pôle emploi (volet 3) et à la CPAM (volets 1 et 2)	Envoie dans les 48h les arrêts et prolongations à Pôle emploi (volet 3) et à la CPAM (volets 1 et 2) + ***Transmet les relevés des IJSS à la DRH***
Pôle emploi	**Maintient le salaire** (subrogation)	**Maintient le salaire** En Répercutant les IJSS (CPAM) les IJ prévoyance en paie	**Maintient le salaire** En Répercutant les IJ prévoyance en paie en complément des IJSS (CPAM) versées directement à l'agent
CPAM	Verse les IJSS à Pôle emploi	Verse les IJSS à Pôle emploi	Verse les IJSS à l'agent
Prévoyance		Verse les indemnités prévoyance à Pôle emploi car maintien du salaire	Verse les indemnités prévoyance à Pôle emploi

2ème partie : le Congé Maternité

Les agents doivent en faire la demande, en fonction des dates portées sur la déclaration de grossesse, sur le guide de maternité ou sur le certificat médical.

Le congé maternité s'organise autour d'un axe central, l'accouchement, et distingue 2 périodes : la période prénatale et la période postnatale qui forment un seul et même congé.

CONGE MATERNITE - DUREE en Semaines La durée du congé dépend du nombre d'enfant déjà à la charge de l'agent et du nombre de nouveau-né prévu				
Situation avant le congé	**Naissance prévue**	**Congé Prénatal**	**Congé Postnatal**	**Total**
Je n'ai pas d'enfant ou j'ai déjà un enfant	1 enfant	6	10	**16**
	Jumeaux	12	22	**34**
	Triplés ou plus	24	22	**46**
J'ai déjà 2 enfants ou plus	1 enfant	8	18	**26**
	Jumeaux	12	22	**34**
	Triplés ou plus	24	22	**46**

L'agent a la possibilité de réduire le congé prénatal afin d'augmenter le congé postnatal ou de réduire le congé postnatal afin d'augmenter le congé prénatal. Les conditions sont les suivantes :

CONGE MATERNITE – MODULATION	
Réduction du Congé prénatal et Augmentation du Congé postnatal	***Le congé prénatal peut être réduit de 4 semaines*** *au maximum sur demande motivée, dans ce cas le congé post natal est augmenté d'autant.* *Des justificatifs doivent être obligatoirement fournis pour la demande :* - *Avis du médecin chargé de la prévention,* - *Certificat médical de non contre-indication,* - *Accord de l'établissement.*
Augmentation du Congé prénatal et Réduction du Congé postnatal	***Le congé prénatal peut être augmenté de 2 semaines maxi****, si l'agent est dans la situation suivante : naissance prévue d'un enfant et l'agent a déjà 2 enfants à charge.* ***Le congé prénatal peut être augmenté de 4 semaines maxi****, si l'agent est dans la situation suivante : naissance prévue de jumeaux (ou plus).* *Sans justificatif médical, le congé postnatal est réduit d'autant.*

Evidemment, en cas d'accouchement prématuré, la période de repos prénatal dont l'agent n'a pas pu bénéficier du fait de de l'accouchement prématuré s'ajoute au congé post-natal. Si l'accouchement est retardé, le terme du congé maternité est retardé d'autant.

CONGE MATERNITE – Maintien de salaire ou traitement et droit aux congés

Maintien de salaire ou traitement	***Le plein traitement est garanti pendant toute la durée du congé maternité.*** *Pour les agents à temps partiel, l'accomplissement du service à temps partiel est suspendu et le plein traitement rétabli.* *Pôle Emploi pratique le système de subrogation qui lui permet d'avancer aux agents les prestations de la Sécurité Sociale et de les recouvrer par la suite auprès de cet organisme pendant toute la durée de l'arrêt indemnisé totalement.* ***Les absences pour congé maternité ne viendront pas proratiser le montant du Complément Variable et Collectif.***
Revalorisation du salaire	***La naissance de l'enfant aura des incidences sur le supplément familial de traitement, versé à l'agent en fonction du nombre d'enfants à charge.***

Enf à charge	*Part Fixe En euros*	*% du traitement de base*
1	*2,29*	*0*
2	*10,67*	*3*
3	*15,24*	*8*
Par enfant en +	*4,57*	*6*

Maintien du droit aux congés	***Le congé maternité est considéré comme étant une période d'activité, il ouvre donc droit aux congés annuels et aux jours découlant de l'accord OATT (RTT, Jours Mobiles, …)***
Situation des congés déjà acquis en cours de congé maternité	***Congés payés ou annuels :*** *Leur report est possible pour les agents en congé maternité qui n'auraient pas soldé leur droit en cours au 31/12 du fait de ce congé maternité.* ***RTT, Jours de fractionnement, Congés d'ancienneté :*** *Si ces congés ne peuvent pas être pris durant la période réglementaire, en raison du congé maternité de l'agent, ils ne sont pas reportés au-delà du congé maternité, l'agent doit obligatoirement demander l'épargne de ces congés sur le CET* ***Jours mobiles :*** *S'ils ne peuvent être pris durant la période réglementaire, en raison du congé maternité de l'agent, ils ne sont pas reportés et sont perdus ! L'agent ne bénéficie pas non plus des jours de pont obligatoire s'il est en congé durant cette période.*

CONGE MATERNITE – Aménagement d'Horaires

Réduction d'horaires	***A partir du 3ème mois de grossesse et jusqu'à son congé maternité****, l'agent peut bénéficier des facilités d'horaires dans la limite d'une heure par jour. L'agent est dans ce cas en absence de service rémunéré.* *Cette durée peut être prolongée en cas d'allaitement de l'enfant (1 heure par jour en 2 fois, si proximité du lieu où se trouve l'enfant).*
	La journée de travail de référence est portée de 7h30 à 6h30. Les femmes enceintes doivent réaliser 32h30 dans la semaine et bénéficier sans restriction de l'accord OATT. ***Tout le temps de travail effectué, au-delà de 6h30 et en deçà de 7h30 abondera le compteur RECH. Le temps de travail effectué au-delà de 7h30 est perdu.*** ***En cas de formation, le compteur sera abondé de 30 minutes pour les journées complètes et de 15 minutes pour les demi-journées.*** ***La charge de travail est allégée pour tenir compte de cette réduction.***
Facilités d'horaires	***Des facilités d'horaires sont accordées pour :*** - ***Les examens prénatals obligatoires ne dépassant pas la demi-journée,*** - ***Les séances préparatoires à l'accouchement.***

3ème partie : le Congé Paternité

Le congé paternité est accordé de droit sur demande écrite de l'agent, **père de l'enfant**, mais aussi à l'agent, qui sans être le père de l'enfant, est marié, pacsé ou vit maritalement avec la mère.

La demande doit être formulée **un mois au minimum avant la date choisie de début du congé paternité**. Elle doit indiquer les dates de début et de fin de congé et doit être accompagnée des justificatifs nécessaires.

CONGE PATERNITE	
DUREE	**11 jours calendaires*** consécutifs **18 jours calendaires** consécutifs en cas de naissance multiple ***jours calendaires : du lundi au dimanche***
Maintien de salaire ou traitement	***Le plein traitement est garanti pendant toute la durée du congé paternité.*** *Il est à noter que pour les agents à temps partiel, ils bénéficient du maintien de leur traitement rétabli sur la base d'un plein traitement théorique.* *Pour le congé paternité, Pôle Emploi ne pratique pas le système de subrogation. Les indemnités journalières de paternité seront versées directement par la caisse d'assurance maladie à l'agent.*

A ce congé paternité, s'ajoutent les 3 jours de congés exceptionnels de courte durée, liés à la naissance de l'enfant (à prendre au plus proche de l'évènement). Le congé paternité peut être pris consécutivement ou non à ce congé exceptionnel.